

CONFORMITE AMPG DU 22/12/23		
Article	Domaine / Exigence	COMMENTAIRES
1	CHAMP D'APPLICATION	
	I. – Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	2791 : broyage de déchets non dangereux (Tout-Venant Incinérable (TVI)) pour incinération dans l'UVE de Taden
	II. – Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes	
	III. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.	
2	DEFINITIONS	
	<u>Bâtiment</u> : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. <u>Déchets combustibles</u> : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles. <u>Déchets incombustibles</u> : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite de la mise en oeuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. <u>Déchets inflammables</u> : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée. <u>Ilot</u> : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2. <u>Petit ilot</u> : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes: – le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est couverte, et à 30 m3 sinon; – les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...); – la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.	
	<u>Rétention</u> : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides. <u>Zone couverte</u> : zone munie au minimum d'une toiture. <u>Zone de réception de déchets</u> : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation. <u>Zone de stockage temporaire</u> : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120. <u>Zone d'immersion</u> : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. <u>Zone susceptible de contenir des déchets</u> : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont: – les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac; – les zones de tri et de traitement des déchets.	

3	<p>DETECTION ET SURVEILLANCE</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une <u>détection automatique</u> de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de <u>visualiser à distance les différentes zones</u> pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>	<p><i>applicables au 01/01/2026</i></p> <p>La fosse Omr est sous détection automatique. La zone de broyage des TVI est sous sprinklage.</p>
4	<p>RONDES</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.</p>	<p><i>applicables au 01/01/2026</i></p>
	<p>I. – L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes:</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p>	<p><i>Le centre d'incinération comporte des équipes présentes 24h/24h et 7j/7j.</i></p> <p><i>Les rondes intègre les critères réglementaires.</i></p>
	<p>II. – L'exploitant détermine les consignes concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes; – le parcours des rondes et les points d'observation; – la formation du personnel concerné; – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe; – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. 	<p><i>Les rondes intègre les critères réglementaires</i></p>

5	DETECTION ET SURVEILLANCE	<i>applicables au 01/07/2024</i>
	L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	<i>Un plan de défense incendie est présent</i>
	<p>Il comprend au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. 	<i>Le plan de défense incendie répond aux exigences réglementaires</i>
6	MAITRISE DES SINISTRES	<i>applicables au 01/07/2024</i>
	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.</p> <p>Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manoeuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	<i>Les détections incendie sont remontées à la centrale incendie en salle de contrôle qui est occupée par du personnel 24h/24 et 7j/7j. Des exercices sont organisés annuellement.</i>

7	MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE	
	Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.	<i>Non applicable</i>
7.I	I. – Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.	<i>Non applicable</i>
7.II	II. – La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.	<i>Non applicable</i>
7.III	III. – L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes: – pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage; – pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage; – pour les moyens de transports hors d'usage accidentés: – les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures; – après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.	<i>Non applicable</i>
7.IV	IV. – Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	<i>Non applicable</i>
8	PROCEDURE EN CAS DE DEFAUT DE TRI	<i>applicables au 01/01/2026</i>
	Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	
8.I	I. – Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.	<i>UVE TADEN_Acceptation Réception Contrôle Déchets_20240301 Contrôle formalisé (KIZEO)</i>
8.II	II. – Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	<i>Fosse et local broyeur, portetcion incendie détectée et protection incendie en cours de mise en place et prévue au dernier trimestre 2024</i>

9	ILOTAGE ET EXTINCTION AUTOMATIQUE	<i>applicables au 01/01/2026</i>
	Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	
9.I	<p>I. – Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés; – une étude démontrant l'absence d'effets domino. 	<i>1 îlot dans une zone couverte par du sprinklage.</i>
9.II	<p>II. – Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>La configuration géométrique de ces îlots est telle que <u>tout point est situé à moins de dix mètres</u> d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p><u>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</u></p> <p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur <u>d'au moins cinq mètres</u>. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à <u>au moins dix mètres des bâtiments de l'installation</u>. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est <u>inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables</u>.</p>	<p><i>Les entrées bâtiments permettent aux service incendie d'accéder à l'îlot, à la fosse et au process.</i></p> <p><i>Le stock amont broyage est inférieur à 6m.</i></p> <p><i>La fosse est protégée par des canons à eau.</i></p> <p><i>La zone de stockage amont broyeur sera sous sprinklage dans le cadre du projet.</i></p>
9.III	<p>III. – Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur: – à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente; – à 5 kW/m², dans les autres cas. 	

9.IV	<p>IV. – Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une résistance au feu au moins R60; – une toiture au moins BROOF T3. <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p>	<p>Demande de dérogation : <i>Choix de matériaux de classe Bs1d0 en toiture pour permettre une capacité supplémentaire de désenfumage, au lieu de matériaux A2 s1 d0.</i> <i>"La différence ne porte que sur la contribution au feu, les surfaces sont faibles et ne représentent en aucun cas une charge combustible significative"</i></p>
9.V	<p>V. – Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités:</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'excède pas 10% de la surface du bâtiment; – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu; – n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. 	<p><i>Le stockage amont broyeur sera sous sprinklage.</i></p>
9.VI	<p>VI. – Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.</p>	<p><i>Non applicable</i></p>
9.VII	<p>VII. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p>	<p><i>Non applicable</i></p>
10	<p>TRACABILITE</p>	<p><i>applicables au 01/01/2025</i></p>
	<p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>	<p><i>Intégré au projet</i></p>
11	<p>TRI DES DECHETS D EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</p>	<p><i>applicables au 01/01/2025</i></p>
	<p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p><i>Non applicable</i></p>
12	<p>STOCKAGE DES BATTERIES</p>	<p><i>applicables au 01/01/2026</i></p>
	<p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>	<p><i>Non applicable</i></p>